

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-20 DE MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ PAPREC SUD-OUEST AUTORISÉE À EXPLOITER UN CENTRE DE
TRANSIT, TRI, REGROUPEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
ET DANGEREUX SUR LES COMMUNES DE MERCUÈS ET ESPÈRE (46090)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 autorisant la société PAPREC Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur les communes de Mercuès et Espère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-152 du 21 juin 2021 rectificatif de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-140 du 8 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2023-55 du 13 février 2023 portant actualisation des prescriptions relatives à l'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets ;

VU les articles IV.3.10 et IX.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé ;

VU les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2024 de l'inspection conduite le 5 décembre 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant le 24 décembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 8 janvier 2025 au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 5 décembre 2024 réalisée par l'inspection des installations classées :

- que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au piézomètre SD2 (aval hydraulique) montre depuis la campagne de février 2022, la présence de trichloroéthylène (TCE) et tétrachloroéthylène (PCE), molécules absentes au piézomètre SD3-bis en amont, et à des teneurs supérieures fixées par l'OMS ou l'arrêté ministériel du 11/01/2007 (annexe I) concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'absence de la part de l'exploitant de recherches de l'origine de la dégradation des eaux souterraines par dépassement en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) de celles-ci, malgré les recommandations du prestataire chargé du suivi de la qualité de rechercher l'origine de celles-ci dans son rapport de février et d'octobre 2023 ;
- que les conditions d'entreposage des îlots déchets bois 27-a et 27-c ne correspondent pas à celles définies dans la modélisation des flux thermiques du 19 décembre 2022, figurant dans le porter à connaissance du 20 décembre 2022 : non-continuité des murs en block-béton coupe-feu REI 120 (présence d'un trou béant dans le mur Nord) et débordement des déchets bois de la surface entourée de murs coupe-feu ;
- le non-respect des plans d'entreposage des îlots 27-a et 27-c par une hauteur et une surface au sol de stockage supérieures à celles définies et autorisées dans l'arrêté complémentaire du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines et d'aggraver les conséquences d'un incendie sur site et sa propagation à l'extérieur de l'emprise autorisée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC Sud-Ouest de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PAPREC Sud-Ouest, implantée ZAC des Grands Camps à Mercuès, **est mise en demeure de respecter :**

- l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 **sous 3 mois**, en analysant les origines de la dégradation en COHV à l'aval du suivi piézométrique des eaux souterraines

par rapport à l'amont et en mettant en œuvre un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages ;

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 **sous 3 mois**, en finalisant la construction des murs REI 120 des îlots de déchets bois n° 27-a et 27-c conformément aux hauteurs prescrites ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 **sous 3 mois**, en respectant les surfaces au sol et hauteurs de stockage des îlots de déchets bois n° 27-a et 27-c.

Article 2 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC Sud-Ouest.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée au maire de la commune de Lalbenque.

Article final :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud /

Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 29 JAN. 2025

Claire RAULIN

